



SAINT-OUEN-SUR-SEINE

PACS

CENTRE ADMINISTRATIF ET SOCIAL
6 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE - 93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Service état civil / affaires générales / élections

01 49 45 67 89

À partir du 2 novembre 2017, le Tribunal d'instance de Saint-Ouen-sur-Seine n'est plus compétent pour enregistrer les PACS en vertu du décret n°2017-889 du Conseil d'état publié au Journal officiel du 10 mai 2017.

Dès lors, les officiers d'état civil de la Mairie de Saint-Ouen-sur-Seine seront chargés de l'enregistrement des nouvelles déclarations et des éventuelles modifications de ces actes.

En ce qui concerne les dissolutions de PACS, le service de l'état civil est désormais compétent pour tous ces types d'actes conclus dans le ressort du TI de Saint-Ouen-sur-Seine entre 1999 et 2017.

Prendre rendez-vous

- Sur *saint-ouen.fr* : Onglet « Plus de Démarches »
- ou**
- par téléphone
- ou**
- auprès des hôtesses du Centre Administratif et Social

Vous devrez présenter **les originaux** de chaque pièce demandée.

ATTENTION

**Les PACS sont
établis uniquement
sur rendez-vous**



ÉTABLIR UN PACS

Les futur-e-s partenaires :

- doivent être majeur-e-s (le-la partenaire étranger-e doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un-e majeur-e sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà marié-e-s ou pacsé-e-s,
- ne doivent pas avoir entre eux-elles de liens familiaux directs.

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser soit au Centre Administratif et social, Service état civil / affaires générales (lieu de leur résidence commune), soit à un notaire.

- Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.
- Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

DOCUMENTS À FOURNIR

POUR UN-E FRANÇAIS-E

- **Convention de Pacs** cerfa N° 15726 et **déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs** cerfa N°15725
- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le-la partenaire français-e
- **Pièce d'identité** (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)

POUR UN-E ÉTRANGER-E

- **Convention de Pacs** cerfa N° 15726 et **déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs** cerfa n°15725
- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois si vous êtes né-e en France ou 6 mois si vous êtes né-e à l'étranger, accompagné de sa traduction par un-e traducteur-trice assermenté-e ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte)
- **Pièce d'identité** (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- **Certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le-la partenaire est majeur-e, célibataire et juridiquement capable
- **Si vous êtes né-e à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois et de non inscription au Répertoire civil** sur le Service Public ou par courrier au Ministère chargé des Affaires Étrangères – Dept. exploitation – section Pacs – 11 rue de la Maison Blanche – 44 941 NANTES Cedex 09 **ou** par mail à pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

MODIFIER UN PACS

Pour modifier un PACS, les partenaires doivent être tous-tes les deux d'accord.

La modification peut avoir lieu à tout moment.

Cerfa n°15791- 01 et 15790- 02 disponible sur le site service public

- **Sur place**

Les partenaires doivent présenter leur convention modificative de Pacs et leur pièce d'identité.

- **Par courrier**

Les partenaires doivent faire parvenir à la mairie, par lettre recommandée avec avis de réception, leur convention modificative de Pacs et une photocopie de leur pièce d'identité.

DISSOUDRE UN PACS

- **Un-e seul-e des partenaires peut demander la fin du Pacs**

La mairie (ou le notaire ou le consulat) enregistre la dissolution et en informe les partenaires.

La mairie (ou le notaire ou le consulat) informe les mairies de naissance des partenaires. La dissolution du Pacs est indiquée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

- **Demande des deux partenaires**

Les partenaires doivent adresser une déclaration conjointe de dissolution de Pacs. Vous devez utiliser le formulaire cerfa n°15789.

Chaque partenaire doit joindre à l'envoi la photocopie d'un document d'identité.

Ce formulaire est à envoyer à la mairie qui a procédé à l'enregistrement du Pacs, par courrier recommandé avec avis de réception.

À savoir : les partenaires peuvent également se rendre sur place, auprès de leur mairie qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

L'officier d'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du Pacs. Il informe les mairies de naissance des partenaires. La dissolution du Pacs est indiquée en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Mise à jour le 10/10/2022